



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 NOVEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0390**

Objet : Prime Air Bois – Augmentation des montants et modification des conditions d'attribution

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 53  
Pouvoirs : 17  
Absents : 0  
Excusés : 21  
Pour : 70  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

**05 DEC. 2023**

et publié le

**05 DEC. 2023**

Secrétaire de séance :  
Régine MILLET

Le lundi 27 novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 21 novembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Dominique BONNET à Patrick BEAU, Jean-François CLAPPAZ à Annick GUICHARD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS à Coralie BOURDELAIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Christophe BORG, Annie FRAGOLA à Patrick AYACHE, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Marie-Béatrice MATHIEU à Anne-Françoise BESSON, Françoise MIDALI à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Franck SOMME, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu la délibération communautaire n° DEL 2015-0269 du 28 septembre 2015 portant sur la feuille de route air du Grésivaudan et la création du Fonds Air,  
Vu la délibération communautaire n° DEL 2015-319 du 2 novembre 2015 relative au dispositif d'aide,  
Vu la délibération communautaire n° DEL 2018-0057 du 5 avril 2018 portant sur l'engagement en faveur de la qualité de l'air sur le territoire du Grésivaudan,  
Vu la délibération communautaire n° DEL 2022-0043 du 28 mars 2022 portant sur l'avis de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-001 du 30 janvier 2023 portant sur la stratégie et les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial du Grésivaudan,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant approbation de la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise pour la période 2022-2027, qui retient notamment dans son action RT1.2 ces mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants,  
Vu l'arrêté DREAL UD38 QA 2022-12-01 relatif à l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de de l'agglomération grenobloise,  
Vu l'arrêté DREAL du 21 juillet 2023 relatif à l'utilisation des foyers ouverts et des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise,

Afin de répondre aux enjeux de la qualité de l'air sur notre territoire, la Communauté de communes a mis en place fin 2015 une aide, la Prime Air Bois, pour accompagner le renouvellement des appareils de chauffage les plus polluants, c'est-à-dire les appareils datant d'avant 2002, et tous les foyers ouverts.

Le nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise, approuvé le 16 décembre 2022, comporte plusieurs actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air dans le secteur résidentiel-tertiaire avec un axe d'actions majeures autour du chauffage au bois.

Ainsi, un premier arrêté préfectoral concernant l'interdiction d'installer des appareils peu performants est entré en vigueur le 1er avril 2023. Seuls des appareils du type Flamme verte 7 étoiles ou équivalents peuvent être installés. Cet arrêté mentionne aussi que le professionnel qui réalise la pose d'un nouvel appareil performant doit justifier de sa conformité.

Un second arrêté en date du 21 juillet 2023 interdit désormais l'utilisation des appareils de chauffage au bois peu performants en secteur résidentiel.

En outre, celui-ci stipule que sur les territoires possédant des fonds de renouvellement comme la Prime Air Bois depuis plusieurs années (Le Grésivaudan, Grenoble-Alpes Métropole, Communauté d'agglomération du Pays Voironnais) :

- L'utilisation des foyers ouverts est interdite à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Les autres communes des EPCI du PPA seront soumises à cette obligation à partir du 1er janvier 2026.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

- L'usage des appareils de chauffage individuel indépendant utilisant le bois bûche et fabriqués avant 2002 est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les autres communes des EPCI du PPA seront soumises à cette obligation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

Afin d'accompagner ce renforcement des mesures, il est proposé :

- D'accentuer la communication pour alerter les habitants des territoires, et les professionnels, concernés par ces interdictions,
- De créer une prime de 2 400 € pour les foyers intermédiaires (selon plafonds de ressources ANAH en vigueur lors du dépôt du dossier de demande d'aide),
- D'augmenter le montant de la Prime Air Bois pour les foyers modestes et très modestes à 2 400 €, au lieu de 2 000 € (selon la définition des plafonds de ressources ANAH en vigueur lors du dépôt du dossier de demande d'aide),
- De mettre en place des permanences complémentaires du service instructeur des demandes de Prime Air Bois afin d'aider les ménages modestes et très modestes à constituer les dossiers et les renseigner sur les travaux et matériels,
- De procéder, à titre expérimental, au versement de la Prime Air Bois directement aux professionnels afin de permettre aux foyers les plus modestes de bénéficier de l'aide sans avoir à avancer la somme due. La prime serait versée directement, avant travaux, à des « professionnels solidaires des foyers modestes », volontaires, de façon à lever l'obstacle de son avance par les ménages pour lesquels cette dépense peut être dissuasive. Ce dispositif proposé en comité de pilotage inter-territoire de la Prime Air Bois sera mis en place en même temps par les trois territoires : Grenoble-Alpes Métropole, Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et Le Grésivaudan.

Les aides seraient donc les suivantes à partir du 1er janvier 2024 (selon plafonds de ressources ANAH en vigueur au moment du dépôt) :

- 1 600 € pour les catégories supérieures (montant inchangé),
- 2 000 € pour les ménages intermédiaires,
- 2 400 € pour les ménages modestes et très modestes.

Le barème ANAH actuellement en vigueur est le suivant :

Nombre de personne dans l'habitat	1	2	3	4	5	Par personne supplémentaire
Revenu Fiscal de référence Modestes et très modestes	Jusqu'à 20 805 €	Jusqu'à 30 427 €	Jusqu'à 36 591 €	Jusqu'à 42 748 €	Jusqu'à 48 930 €	+ 6 165 €
Revenu Fiscal de référence Intermédiaires	Jusqu'à 29 148 €	Jusqu'à 42 848 €	Jusqu'à 51 592 €	Jusqu'à 60 336 €	Jusqu'à 69 081 €	+ 8 744 €
Revenu Fiscal de référence Catégorie Supérieure	A partir de 29 148 €	A partir de 42 848 €	A partir de 51 592 €	A partir de 60 336 €	A partir de 69 081 €	+ 8 744 €

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Les plafonds applicables sont à comparer au revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition du demandeur. Ces plafonds, correspondant aux critères d'éligibilité des aides de l'ANAH, peuvent être révisés chaque année. Ils seront remis à jour dans le dossier de candidature.

Les autres conditions et caractéristiques de la Prime Air Bois restent inchangées.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **D'approuver les nouveaux montants de la Prime Air Bois de la Communauté de communes Le Grésivaudan,**
- **D'approuver le règlement d'attribution de la Prime Air Bois annexé,**
- **De valider l'expérimentation d'un versement direct de la prime aux professionnels pour les foyers modestes et très modestes afin de leur permettre de bénéficier de l'aide sans avoir à avancer la somme due,**
- **De renforcer les moyens de communication et d'animation de la Prime Air Bois intercommunale,**
- **De l'autoriser à signer tous les actes relatifs à la nouvelle Prime Air Bois.**

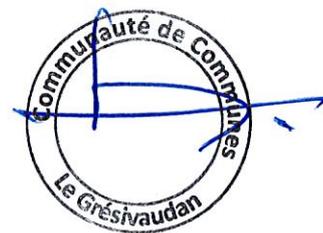
**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

**27 NOV. 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

## **Règlement d'attribution de la « Prime Air Bois » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

### **Article 1 - Objet des aides**

Sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan, les seuils réglementaires de qualité de l'air sont dépassés de manière récurrente et les épisodes de pollution aux particules fines sont fréquents.

Contrairement aux idées reçues, c'est le chauffage au bois des particuliers qui est le principal responsable de cette pollution : il représente près de la moitié des émissions annuelles de particules fines, cette proportion pouvant atteindre 75% en période de grand froid.

C'est pourquoi Le Grésivaudan met en place la Prime Air Bois. Lancée le 10 novembre 2015, cette prime vise à aider financièrement les particuliers à remplacer leurs cheminées (foyers ouverts) ou anciens appareils de chauffage au bois par des appareils de chauffage au bois récents et performants.

Ce dispositif contribue à l'amélioration, d'une part de la qualité de l'air du territoire, et d'autre part du confort du logement.

La Prime Air Bois s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial du Grésivaudan et du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région Grenobloise. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un soutien de l'ADEME pour le compte de l'Etat depuis 2016.

Cette démarche peut en outre s'inscrire dans un projet global de rénovation énergétique du logement (pour toute information, contacter, Rénov'Energie, le dispositif mis en place par La Communauté de communes Le Grésivaudan pour accompagner les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique – tél : 0 801 902 138)

Des dispositifs comparables de Prime Air Bois ont été mis en place par la Métropole Grenobloise et par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

### **Article 2 – Bénéficiaire des aides**

Sont éligibles les particuliers répondant aux conditions suivantes :

- Etre propriétaire occupant ou propriétaire bailleur ou usufruitier d'une résidence principale ou locataire (avec accord du propriétaire) d'une résidence, achevée depuis plus de 2 ans
- Habiter l'une des 43 communes de la Communauté de communes Le Grésivaudan
- Utiliser un appareil de chauffage au bois antérieur à 2002 (insert, poêle, cuisinière, chaudière, ...) ou une cheminée ouverte.

Sont exclus les maîtres d'ouvrages disposant d'un numéro de SIRET (SCI, entreprises, associations).

### Article 3 - Conditions d'attribution des aides

La Prime Air Bois porte sur l'acquisition d'appareils de chauffage performants et les travaux qui y sont liés : fournitures, tubage, main d'œuvre...

- Le nouveau matériel dispose du label « Flamme Verte » ou est inscrit au registre de l'ADEME
  - ☛ Liste des équipements labélisés Flamme verte disponible sur le site : <http://www.flammeverte.org/appareils>
  - ☛ Liste des appareils inscrits au registre de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/5478-registre-des-appareils-eligibles-au-fonds-air-bois-non-labelises-flamme-verte.html#>
  - ☛ L'inscription au registre est évaluée au cas par cas à partir des caractéristiques techniques de l'appareil. Merci de contacter l'AGEDEN pour plus de renseignements.
- L'achat et l'installation doivent être obligatoirement réalisés par un professionnel signataire de la charte d'engagement des professionnels du chauffage au bois de la Région urbaine grenobloise proposée par Le Grésivaudan : <https://www.infoenergie38.org/wp-content/uploads/liste-signataires-fonds-air-bois.pdf>.
- L'installateur choisi doit être un installateur qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement), Quali'Bois par QUALIT'ENR ou QUALIBAT ENR (artisan ou une entreprise du bâtiment disposant d'une qualification dans les travaux d'efficacité énergétique en rénovation et l'installation d'équipement utilisant des énergies renouvelables) lors de la réalisation des travaux.  
A défaut, l'installateur peut justifier d'une demande de qualification en cours (attestation de l'organisme de qualification).  
Sans cela, aucune aide financière ne pourra être accordée. Pour le vérifier : <https://france-renov.gouv.fr/annuaire-rge>
- Les équipements doivent être fournis par l'entreprise signataire du dossier de demande ou son sous-traitant déclaré.
- La réalisation des travaux ne doit pas avoir lieu avant d'avoir la confirmation du caractère complet du dossier par l'AGEDEN (le service instructeur)
- L'ancien appareil de chauffage au bois ou la cheminée ouverte (si remplacée par un appareil de chauffage) doit être détruit (document d'élimination pour les appareils, photo pour les cheminées ouvertes)
- Le bénéficiaire s'engage à participer à un atelier Bonnes Pratiques du Chauffage au bois afin de découvrir les gestes autour de son appareil au bois garantissant un confort optimal, des économies d'énergie et une utilisation responsable de son équipement.

## Article 4 - Montant des aides

Les aides accordées par Le Grésivaudan sont soumises aux conditions de revenus et selon le barème de l'ANAH en vigueur au moment du dépôt du des dossiers de demande.

3 catégories d'aides sont prévues :

- 1 600 euros pour les catégories supérieures,
- 2 000 euros pour les ménages intermédiaires,
- 2 400 euros pour les ménages modestes et très modestes.

Pour info : Barème ANAH

Nombre de personne dans l'habitat	1	2	3	4	5	Par personne sup.	Montant de la PRIME AIR BOIS
Revenu Fiscal de référence <b>Modestes et très modestes</b>	Jusqu'à 20 805 €	Jusqu'à 30 427 €	Jusqu'à 36 591 €	Jusqu'à 42 748 €	Jusqu'à 48 930 €	+ 6 165 €	<b>2 400 euros</b>
Revenu Fiscal de référence <b>Intermédiaires</b>	Jusqu'à 29 148 €	Jusqu'à 42 848 €	Jusqu'à 51 592 €	Jusqu'à 60 336 €	Jusqu'à 69 081 €	+ 8 744 €	<b>2 000 euros</b>
Revenu Fiscal de référence <b>Catégorie Supérieure</b>	A partir de 29 148 €	A partir de 42 848 €	A partir de 51 592 €	A partir de 60 336 €	A partir de 69 081 €	+ 8 744 €	<b>1 600 euros</b>

*\* Plafonds applicables à comparer au revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition du demandeur. Ces plafonds, correspondant aux critères d'éligibilité des aides de l'ANAH, peuvent être révisés chaque année.*

Les barèmes ANAH en vigueur sont remis à jour dans le dossier de demande à chaque nouvelle parution.

Le montant de l'aide est plafonné à 50% des dépenses éligibles, 80% en cas de prime bonifiée.

La Prime Air Bois est cumulable avec Ma Prime Rénov', l'éco-prêt à taux zéro et les certificats d'économies d'énergie.

La Prime Air Bois est une aide versée par la Communauté de communes Le Grésivaudan, financée par la Communauté de communes Le Grésivaudan et l'ADEME.

## Article 5 - Constitution et instruction du dossier

Le Grésivaudan a confié l'instruction technique à l'AGEDEN (Association pour une GEstion Durable de l'ENergie), l'Espace France Rénov' du territoire.

## Étapes à respecter :

1/ Contacter des professionnels qualifiés signataires de la charte d'engagement des professionnels du chauffage au bois de la Région urbaine grenobloise pour établir un ou plusieurs devis répondant aux conditions nécessaires présentées ci-avant. Pour les retrouver : <https://www.infoenergie38.org/wp-content/uploads/liste-signataires-fonds-air-bois.pdf>

Nota : Si l'appareil choisi n'est pas labélisé Flamme Verte ou inscrit au registre de l'ADEME, il est impératif de prendre contact avec l'AGEDEN afin de s'assurer de l'éligibilité de l'appareil.

2/ AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX, envoyer à l'AGEDEN le dossier de demande d'aide (il est important de vérifier que ce dossier est bien celui en vigueur) avec les pièces suivantes (les fiches à remplir sont dans le dossier de demande) :

- Fiche DEVIS, remplie et signée par le demandeur et l'entreprise choisie pour l'installation,
- Fiche RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES,
- Fiche DECLARATION SUR L'HONNEUR à remplir par le demandeur remplie et signée,
- Fiche DECLARATION SUR L'HONNEUR à remplir par l'entreprise remplie et signée,
- Photo de l'appareil à remplacer, en fonctionnement (dérogation possible à convenir avec le service instructeur), et en plan large afin de situer ultérieurement où l'appareil était initialement installé
- Dernière taxe d'habitation disponible sur l'espace <https://www.impots.gouv.fr/> du demandeur ou attestation acte de vente (si acquisition année n ou n-1) du bénéficiaire. En cas d'absence de taxe d'habitation et d'une acquisition antérieure à l'année n-1, une déclaration du bien ainsi qu'une déclaration d'occupation (disponibles sur l'espace <https://www.impots.gouv.fr/>) seront à fournir.
- Dernier avis d'imposition disponible sur l'espace <https://www.impots.gouv.fr/> du demandeur
- Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur
- Cas particuliers :
  - pour les propriétaires bailleurs : joindre la taxe d'habitation du locataire et la taxe foncière du propriétaire,
  - Pour les nouveaux arrivants, joindre soit la copie de l'acte notarié pour un propriétaire soit le bail pour un locataire),

Le dossier peut être envoyé par mail à : [prime-air-bois@ageden38.org](mailto:prime-air-bois@ageden38.org)

Pour les envois par courrier :

AGEDEN

PRIME AIR BOIS GRESIVAUDAN

14, avenue Benoit Frachon - 38400 Saint-Martin-d'Hères

Tél : 04 76 23 53 50

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction.

La Communauté de communes Le Grésivaudan ou l'AGEDEN se réservent par ailleurs le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier, pour des raisons liées à

Prime Air Bois Communauté de communes Le Grésivaudan – Janvier 2024

l'entrée en vigueur d'un nouveau dossier de demande d'aide et/ou pour tout autre motif d'intérêt général lié à l'instruction du dossier.

3/ Une fois le dossier complet et validé techniquement, un avis d'attribution est formulé par un arrêté attributif signé par le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

4/ Il sera possible de commander les travaux, seulement après reçu le courrier ou un email de l'AGEDEN informant du caractère complet du dossier. Néanmoins, la facture ne devra pas être éditée avant la réception de l'arrêté attributif.

5/ Le bénéficiaire dispose de 24 mois à partir de la réception de cet arrêté pour réaliser les travaux et transmettre à l'AGEDEN la demande de versement, comprenant les pièces suivantes :

- Fiche « Demande de versement de la Prime Air Bois (envoyée avec l'arrêté attributif),
- Facture certifiée acquittée, avec signature et tampon de l'entreprise
- Photo du nouvel appareil installé, en plan large,
- Dans le cas du remplacement d'un ancien appareil :
  - Certificat de dépôt en déchetterie ou Attestation d'élimination de l'ancien appareil (Cerfa 14012-01) fournie par l'installateur.
  - Pour les déchetteries gérées par le SIBRECSA (Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas, Pontcharra), signalez-vous lors du dépôt en déchetterie, un document justifiant de la destruction vous sera envoyé par la suite
- Dans le cas d'une destruction d'un foyer ouvert : photo de l'emplacement initial après travaux.

6/ La Communauté de communes Le Grésivaudan procédera ensuite au versement de l'aide par virement sur le compte du bénéficiaire.

7/ L'AGEDEN, pour le compte du Grésivaudan, invitera les bénéficiaires à participer à un atelier « Bonnes pratiques du chauffage au bois » (financé par la Communauté de communes). Selon la période de l'année, cette invitation peut parfois intervenir avant l'installation du nouvel appareil de chauffage au bois.